

COM' INFO :**Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat :
GIPA 2022**

Depuis 2008, les agents publics bénéficient du dispositif de la GIPA qui leur permet de maintenir leur niveau de rémunération, lorsque leur traitement indiciaire brut a évolué moins vite que l'indice des prix à la consommation sur une période de référence de quatre ans.

Le décret n° 2022-1101 du 1er août 2022, modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prolonge le dispositif de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) pour l'année 2022 et fixe la nouvelle période de référence à prendre en considération pour déterminer le montant de la GIPA dû à l'agent au titre de cette année, soit la période allant du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2021.

L'arrêté du 1er août 2022 fixant au titre de l'année 2022 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, est paru au Journal officiel du 2 août 2022.

Le lien ci-dessous est mis à votre disposition pour vous aider à déterminer si vous êtes éligible à la GIPA au titre de l'année 2022 et, le cas échéant, pour quel montant. Pour cela, il vous suffit simplement d'indiquer l'indice majoré (indice figurant sur votre bulletin de salaire) que vous déteniez à la date du 31 décembre 2017 puis à celle du 31 décembre 2021. Le calcul est automatique.

Cliquez ici : <https://www.cgtpenitentiaire.com/gipa/>

Si vous êtes éligibles, vous percevrez ce montant directement sur votre fiche de paye.

Montreuil, le 22 août 2022.